

A.R.T. DENTAIRE
Société civile de moyens au capital de 8 000 euros
Siège social : 40 Avenue Léon Blum
43100 BRIOUDE

483 756 169 RCS LE-PUY-EN-VELAY

TITRE 1**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

La société, de forme civile est régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et les décrets pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

La société pourra effectuer les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civil de la société, et avec les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966.

En conséquence, la société pourra être propriétaire ou locataire des locaux nécessaires à l'exercice professionnel des associés, ainsi que des installations, telles que documentation, mobilier, ordinateurs, téléphone, télécopie etc...

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "**A.R.T. DENTAIRE**".

Cette dénomination, suivie des mots "Société Civile de Moyens" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et tous les documents émanant de la société destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRIOUDE (43100), 40 avenue Léon Blum.

Il peut être transféré en tout endroit par décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la société, il a été fait apport par les associés fondateurs d'une somme totale de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), se décomposant de la manière suivante :

- Apport en numéraire d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €),
- Apport en nature d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Article modifié suivant A.G.E. du 26/12/2025)

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 800 et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits :

- à la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE ... numérotées de 68 à 134 et de 401 à 467 inclus	134 parts sociales
- à la SELARL DR LAURENT BONNET ... numérotées de 1 à 67, de 601 à 666 et 800 inclus	134 parts sociales
- à Madame Carole TOURNADE... numérotées de 135 à 267 inclus	133 parts sociales
- à Monsieur Paul FOURNIER... numérotées de 375 à 400, de 534 à 600, de 733 à 771 et 799 inclus	133 parts sociales
- à Madame Alice PRAT... numérotées de 295 à 348, 494 à 533 et de 694 à 732 inclus	133 parts sociales
- à Madame Léa CHARDONNEREAU... numérotées de 268 à 294, 349 à 374, 468 à 493, 667 à 693 et de 772 à 798 inclus	133 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social ...	800 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, ou encore par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible si l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont, tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine en proportion de sa quote-part dans le capital social.

Chaque part ouvre, à son titulaire, le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil. Elle peut également être rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des titres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

1°) Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2°) Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société.

Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de trois mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait, connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 26/12/2025

l'article 9 ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté, revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - CESSIION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminées au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du même code. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'ASSOCIES

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord unanime des autres associés.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 26/12/2025

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 bis – EXCLUSION D'UN ASSOCIE (article ajouté par l'A.G.E. du 23/12/2025)**13 bis.1 Motifs**

Tout associé peut être exclu de la Société et contraint de céder ses parts sociales pour l'un des motifs suivants :

- Fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés ;
- Violation grave et répétée d'une obligation statutaire ou déontologique, à l'image du devoir d'assistance et de mise à disposition ponctuelle de matériel ;
- Cessation des fonctions de chirurgien-dentiste ou incapacité d'exercice d'une durée supérieure à 3 mois ;
- Sanction temporaire ou interdiction d'exercer d'une durée supérieure à 3 mois ;
- Condamnation disciplinaire ou pénale entraînant une interdiction d'exercer égale ou supérieure à 3 mois.

13bis.2 Procédure

La décision d'exclusion est prise par assemblée générale ordinaire, statuant à l'unanimité des associés en ne prenant pas en compte le droit de vote de l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

La décision d'exclusion a pour effet de suspendre les droits pécuniaires et politiques de l'associé exclu à compter de cette date.

13bis.3 Rachat des parts sociales

Une fois la décision d'exclusion adoptée, l'associé exclu s'oblige à proposer à la vente la totalité de ses titres en respectant l'ordre de priorité suivant :

- la priorité d'achat de ses titres sera accordée aux associés restants de la Société A.R.T. DENTAIRE, savoir :
 - o si tous les associés se portent acquéreur des parts : à parts égales entre eux
 - o à défaut : au profit de tout associé se portant acquéreur (jusqu'à 100% des titres de l'associé exclu) et à parts égales entre eux si plusieurs acquéreurs se présentent
- à défaut d'option d'achat exprimée par tout ou partie des associés restants, la Société A.R.T. DENTAIRE devra elle-même se porter acquéreur des titres de l'associé exclu (à charge pour elle de les annuler, aussitôt ensuite du rachat, par voie de réduction de son capital social). Cette décision de rachat nécessite l'agrément préalable de la collectivité des associés, aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts ».

13bis.4 Prix de vente des titres de l'associé exclu

Sauf commun accord entre les Parties, le prix de cession des Titres de l'associé exclu sera déterminé comme suit : $SN \times NC / NK$

SN : situation nette de la Société selon situation comptable arrêtée moins de six mois avant la date d'effet du rachat (bilan ou situation comptable intermédiaire en forme de bilan) = comptes de référence

NC : nombre de titres de l'associé exclu

NK : nombre total de titres de la Société

13bis.5 Délai de réalisation du rachat

La cession des parts sociales de l'associé exclu devra être réalisée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

**TITRE 3
GERANCE****ARTICLE 14 - NOMINATION - REVOCATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision unanime des associés.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après.

**TITRE 4
DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 16 - PARTICIPATION - REPRESENTATION**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - QUORUM – MAJORITE (Article modifié suivant A.G.E. du 04/03/2024)

17.1 Assemblées générales ordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue par les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

17.2 Assemblées générales extraordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue par les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 19 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les mêmes modalités et délais.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE - FEUILLES DE PRESENCES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai, ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 24 - UNANIMITE

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 25 - COMMUN ACCORD DES DEUX SEULS ASSOCIES

Lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, il est convenu que toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux, par exception aux règles aux présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités.

TITRE 5

DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 27 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu pour assurer à la société, le remboursement des services effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte-courant.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société a une activité économique et vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 26/12/2025

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :

- à proportion de sa quote-part dans le capital social,
- et à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

TITRE 6

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société prend fin :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée :
 - a) décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
 - b) ou prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
 - c) ou prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
 - d) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 26/12/2025

- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 20/07/2005

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 28/09/2009

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 30/12/2010

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 29/06/2011

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/04/2018

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2019

STATUTS MODIFIES SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES INTERVENUES LE 05/02/2020

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 06/10/2020

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15/02/2021

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20/12/2022

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04/03/2024

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23/12/2025

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26/12/2025

Fait à BRIOUDE

Le 26/12/2025

Le présent acte sous seing privé est signé électroniquement. L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil). La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte (...) Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1367 du code civil).

Signataires

Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE,

Signé par :

Séverine BONNEFOY-RIBEYRE

08F1E865017F428...

signé le 29/12/2025

Madame Carole TOURNADE,

DocuSigned by:

Carole TOURNADE

4EBDE58CD48A42C...

signé le 29/12/2025

Monsieur Laurent BONNET,

DocuSigned by:

Laurent Bonnet

D79ADBFC351445C...

signé le 29/12/2025

Monsieur Paul FOURNIER

Signé par :

Paul Fournier

FCBFE344D313453...

signé le 29/12/2025

Madame Alice PRAT

Signé par :

Alice Prat

734CEEC6B9BA417...

signé le 30/12/2025

Madame Léa CHARDONNEREAU

Signé par :

Léa ChardonnerEAU

3CD16CD4E2164E5...

signé le 29/12/2025

Statuts modifiés suivant assemblée générale extraordinaire du 26/12/2025